

Affaire 73/85

Hans-Dieter et Ute Kerrutt
contre
Finanzamt Mönchengladbach-Mitte

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Düsseldorf)

« Taxe sur le chiffre d'affaires — 'Bauherrenmodell'
(schéma 'maître de l'ouvrage)' »

Sommaire

- 1. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Exonération des livraisons de bâtiments et du sol y attenant — Prestations supplémentaires — Caractère imposable*
(Directive du Conseil 77/388, art. 2, § 1, 13, partie B, sous g), et 28, § 3, sous b))
- 2. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Perception d'autres impôts nationaux sur des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée — Admissibilité — Conditions*
(Directive du Conseil 77/388, art. 33)

1. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, les livraisons de biens et les prestations de services autres que la livraison du terrain à bâtir, effectuées dans le cadre d'un « faisceau » de contrats d'entreprise et de prestations de services visant à la réalisation d'un bâtiment, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné qu'elles ne

relèvent pas de l'un des cas d'exonération visant les livraisons de bâtiments et du sol y attenant prévus par la directive.

2. Aucune disposition du droit communautaire ne s'oppose à ce qu'un État membre frappe une opération, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application de la directive 77/388, également d'autres impôts sur les mutations et transactions, pourvu que ces impôts n'aient pas le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires.